

Contribution de la CNCDH au 3^{ème} cycle de l'EPU de la France

28 juin 2017

1. La CNCDH tient à saluer l'adoption par la France du Plan national d'action pour la mise en œuvre des *Principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises*ⁱ. Ce plan prévoit un dispositif indépendant de suivi et d'évaluation de cette politique publique et confie ce mandat à la CNCDH.
2. Alors que de nouveaux mandats ont été confiésⁱⁱ à la CNCDH, les moyens nécessaires à leur réalisation n'ont pas suivi. **La CNCDH rappelle donc l'engagement pris par la délégation française, devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies, de renforcer ses moyensⁱⁱⁱ.**
3. La CNCDH partage les préoccupations du rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté qui déplore la faiblesse des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU sur les droits économiques, sociaux et culturels^{iv}. **La CNCDH recommande aux Etats de formuler des recommandations en la matière à l'attention de la France, et de rappeler l'obligation de respecter et de protéger ces droits directement justiciables.**

A. CONNAISSANCE ET PROMOTION DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

4. Dans ses contributions aux organes des traités, la CNCDH souligne la large méconnaissance, en France, des conventions internationales des droits de l'homme du système des Nations unies. Elle souligne l'absence de mobilisation de ces conventions par les professionnels du droit dans les décisions de justice. Elle regrette ainsi qu'elles ne servent pas de cadre de référence aux pouvoirs publics et aux professionnels du droit. Ses efforts de sensibilisation à destination de l'Ecole nationale de la magistrature^v n'ayant toujours pas abouti, **la CNCDH recommande de les insérer dans la formation des professionnels du droit, particulièrement les magistrats et les avocats.** Le même constat s'impose pour le droit international humanitaire.
5. Par ailleurs, la CNCDH est attachée à l'universalité des droits, c'est pourquoi, tout en saluant les progrès accomplis en termes de ratification d'instruments internationaux par la France, **elle recommande la signature et/ou la ratification:**
 - de la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles ;
 - de la Convention n°169 de l'OIT^{vi} ;
 - du Protocole n°12 à la CEDH^{vii} ;
 - du 2^{ème} Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954^{viii}.

B. MENACES SUR L'ETAT DE DROIT

Etat d'urgence et lutte contre le terrorisme

6. La lutte contre le terrorisme a pris une ampleur considérable en France, en particulier depuis l'instauration de l'état d'urgence^{ix}, le 14 novembre 2015, qui perdure depuis^x et dont les mesures sont régulièrement renforcées au détriment des droits et libertés. Dans ce contexte, la CNCDH a été saisie pour contribuer au suivi des mesures de l'état d'urgence^{xi}.
7. Outre la pérennisation de l'état d'urgence qui, en tant qu'état d'exception, devrait être circonscrit dans le temps, la CNCDH s'inquiète de la multiplication de lois de circonstances. De nombreuses dispositions législatives inspirées de l'état d'urgence ont intégré le droit pénal et la procédure pénale ordinaires, contribuant à **banaliser un régime d'encadrement restrictif des droits et libertés, et à normaliser l'exceptionnel**. Progressivement, au nom de la sécurité collective et dans une logique de « répression préventive » on assiste à une mutation des modalités de l'action publique en matière pénale, passant d'une logique qui repose sur la preuve objective, à une logique qui suppose un recours généralisé au soupçon et aux techniques de contrôle social^{xii}.
8. Eu égard aux dysfonctionnements constatés dans la mise en œuvre de l'état d'urgence, la CNCDH dénonce son inefficacité, la stigmatisation qu'il engendre, ainsi que la mobilisation disproportionnée et discriminatoire des mesures de l'état d'urgence, et leur instrumentalisation, ces mesures servant d'autres finalités que la lutte contre le terrorisme, notamment l'entrave au mouvement social et syndical^{xiii}. **Elle recommande qu'une attention particulière soit portée aux manquements aux droits de l'homme constatés dans la mise en œuvre des mesures de l'état d'urgence.**
9. Enfin, **elle recommande que la France sorte de l'état d'urgence, cesse de recourir au droit de dérogation qu'elle a exercé au titre de l'article 4-1 du Pacte international sur les droits civils et politiques^{xiv}, et surtout qu'elle revienne au plein exercice de l'Etat de droit.**

Pratiques abusives et/ ou discriminatoires de la part des forces de l'ordre

10. La CNCDH s'inquiète des pratiques abusives et discriminatoires des forces de l'ordre, des entraves au droit au recours effectif tenant au refus d'enregistrement des plaintes contre les policiers et les gendarmes, ou encore aux menaces de plaintes pour outrage ou rébellion envers ceux qui contesteraient leurs agissements. Ces comportements entraînent un effet dissuasif pour les victimes de mauvais traitements par les forces de l'ordre. **La CNCDH recommande à la France de réévaluer le répertoire des moyens d'action des forces de l'ordre, et d'assurer l'effectivité des recours contre les violations des droits de l'homme commises par eux.**
11. Récemment^{xv}, la CNCDH a souligné le manque de clarté du cadre légal dans lequel s'opèrent les contrôles d'identité, qui deviennent un moyen de harcèlement de populations cibles^{xvi} d'autant plus stigmatisées dans un contexte d'état d'urgence. **Elle recommande un meilleur encadrement des pratiques de contrôle ainsi qu'une meilleure transparence en instaurant un système de traçabilité des contrôles, pour remédier à l'ineffectivité des recours offerts aux personnes contrôlées en cas d'abus.**

12. Ceci est d'autant plus important qu'une loi relative à la sécurité publique^{xvii} a été adoptée dernièrement malgré un rapport police/population tendu. Elle ouvre plus largement les cas d'autorisation de recours à la force meurtrière pour les forces de l'ordre sans apporter les garanties suffisantes contre les abus et le sentiment d'impunité de ces derniers.

Questions pénitentiaires

13. La surpopulation carcérale atteint des records en France^{xviii} et emporte des incidences dramatiques sur les conditions d'incarcération et l'effectivité des droits des détenus, dont, au premier chef, des violations répétées des droits protégés par les textes internationaux. À ce titre, **la CNCDH rappelle la nécessité du respect de la dignité des détenus et de l'amélioration des conditions de détention.**

14. Pour lutter contre le phénomène de surpopulation carcérale, **la CNCDH recommande un changement de paradigme dans la politique pénale française en privilégiant, autant que possible :**

- **le recours aux peines alternatives à la privation de liberté ;**
- **la suppression des courtes peines d'emprisonnement ; et**
- **les aménagements de peine, meilleurs choix collectifs pour favoriser la réinsertion et éviter la récidive.**

C. LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

15. En application d'une directive européenne^{xix}, la France a présenté, en 2014, un premier plan national d'action contre la traite des êtres humains (2014-2016). Conformément à son mandat de rapporteur national indépendant^{xx}, la CNCDH a évalué cette politique publique, soulignant le manque d'effectivité du Plan, bon nombre de mesures n'ayant à ce jour pas été mises en œuvre.

16. Le Plan d'action étant arrivé à son terme, **la CNCDH recommande qu'un nouveau plan soit adopté, avec un champ d'action élargi à toutes les formes de traite et d'exploitation, et non uniquement la traite à des fins d'exploitation sexuelle.**

17. Dans cette perspective, **la CNCDH recommande de faire de la lutte contre la traite des êtres humains une politique publique à part entière, constituant ainsi un ensemble d'actions coordonnées au niveau national, réalisées par la puissance publique et financées par elle.**

18. **La CNCDH formule d'autres recommandations, visant à :**

- **renforcer la formation des professionnels en contact avec des publics vulnérables, aux problématiques relatives à toutes les formes de traite et d'exploitation ;**
- **mutualiser davantage les outils relatifs à la lutte contre la traite, y compris s'agissant de la prise en charge des victimes ;**
- **harmoniser les pratiques existantes, en particulier pour l'identification des victimes ;**
- **déconnecter la question de l'identification des victimes, et des droits qui lui sont attachés, des enquêtes de police et des poursuites judiciaires engagées contre les auteurs^{xxi}.**

D. LUTTE CONTRE L'INTOLERANCE

19. La CNCDH a souhaité traiter ici de manifestations particulières de l'intolérance en France. Ce sujet présente toutefois une ampleur plus large : certaines catégories de la population font l'objet de discours stigmatisants et la cohésion sociale est mise à mal par la montée des populismes. Dans ce contexte, **la CNCDH estime que la lutte contre toutes les formes d'intolérance passe avant tout par une action éducative sur les représentations, stéréotypes, et les idées reçues^{xxii}.**

Racisme

20. Ces dernières années, l'engagement du gouvernement dans la lutte contre le racisme s'est manifesté par l'institution d'une délégation interministérielle^{xxiii} et l'adoption de plans nationaux d'action contre le racisme et l'antisémitisme. L'actuel plan (2015-2017) s'est accompagné de moyens renforcés. En tant que Rapporteur national indépendant depuis 1990, la CNCDH, dans ses rapports annuels, identifie les axes d'améliorations possibles dans la lutte contre toutes les formes de racisme. Elle entend donc être associée à l'élaboration du prochain plan. À ce titre, **elle souhaite attirer l'attention sur la nécessité de déconstruire les préjugés et de combattre les violences à caractère racistes^{xxiv}. Il est donc indispensable que les acteurs publics et privés soient sensibilisés à la lutte contre le racisme et aux biais inconscients qui structurent les préjugés.**

21. La CNCDH s'inquiète également de la persistance de certaines pratiques susceptibles de conduire au blocage du traitement judiciaire des infractions racistes^{xxv} conduisant à une forte sous-déclaration des actes racistes. **Elle recommande que le recours aux « mains-courantes », pratique policière qui n'a aucune base légale, soit prohibé, en ce qu'il détourne les victimes de l'accès à la justice.**

Populations roms

22. Une attention particulière devrait être portée à l'effectivité des droits pour les populations roms ou perçues comme telles, vivant en bidonvilles. **La CNCDH recommande l'application pleine et entière de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites^{xxvi} afin d'assurer à toutes les personnes expulsées des solutions de relogement pérennes.** La CNCDH exprimait, dans un avis^{xxvii}, ses préoccupations – toujours d'actualité – concernant l'exclusion persistante des enfants allophones en situation de précarité, roms ou perçus comme tels. **La CNCDH appelle à une action globale et coordonnée permettant à ces enfants d'être tous scolarisés.**

Droits des femmes, genre et orientation sexuelle

23. La CNCDH salue les initiatives de la diplomatie française pour la promotion des droits des femmes sur la scène internationale, mais regrette l'éparpillement des mesures et le manque d'avancées notables au plan national. Pour sortir de l'écueil du simple affichage politique, **la CNCDH recommande l'émergence d'une véritable volonté politique, réellement financée, et d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes de façon systématique dans toutes les politiques publiques,** suivant une approche intégrée. Pour concrétiser l'égalité réelle, **la CNCDH appelle le Gouvernement à lutter contre les stéréotypes de genre qui**

entravent l'égalité femmes/hommes dans tous les domaines de la société^{xxviii} et à favoriser un meilleur équilibre dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités entre les femmes et les hommes.

24. Les avancées législatives^{xxix} de ces dernières années relatives aux droits des personnes LGBTI ont été accompagnées par l'adoption du Plan national de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT^{xxx}. Cependant, des efforts devraient être faits pour assurer son effectivité, son financement, son évaluation et sa pérennité. Aussi, **la CNCDH recommande une véritable appropriation du plan par les pouvoirs publics, et que le mandat d'évaluateur indépendant de la mise en œuvre des mesures du Plan lui soit confié.**

Handicap

25. La CNCDH regrette que la France n'ait pas su saisir le changement de paradigme porté par la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées. Cette Convention place le handicap dans une dynamique à dimension sociale et sociétale en le définissant comme une interaction entre des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables présentées par des personnes et diverses barrières faisant obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. Or, la loi française^{xxxi} reste sur une lecture donnant la primauté au regard médical, qui entre en contradiction avec le cadre conceptuel de l'approche fondée sur les droits de l'homme et nuit à la mise en place de politiques cohérentes pour lutter contre les discriminations à raison du handicap. **La CNCDH appelle la France à se conformer, dans sa législation, à l'esprit de la Convention internationale.**
26. Les conséquences de cette approche française se retrouvent dans la participation à la vie politique et publique des personnes handicapées, niant leur qualité de sujets de droits en les considérant comme des objets d'assistance et de soin. Par exemple, **la CNCDH recommande l'abrogation de l'article L5 du Code électoral qui permet au juge des tutelles de retirer le droit de vote des personnes sous tutelle^{xxxii}.**
La CNCDH formule également des recommandations sur la scolarisation des enfants handicapés, et préconise l'instauration d'un statut international de l'étudiant handicapé, permettant alors d'assurer l'effectivité de leurs droits économiques et sociaux.

Discriminations multidimensionnelles

27. L'approche des discriminations réduite aux seuls mobiles racistes^{xxxiii} définis par la loi est insuffisante, pour les groupes de personnes qui les subissent, car ces mobiles peuvent se combiner avec d'autres mobiles d'intolérance tels que le genre, l'orientation sexuelle, la précarité sociale, le handicap ou le lieu de résidence. **La CNCDH encourage les pouvoirs publics à mener une réflexion sur cette approche plus ambitieuse des discriminations et à repenser son droit, en lien avec ces vulnérabilités multidimensionnelles et intersectionnelles.**

Discours de haine

28. **La CNCDH recommande une meilleure mise en œuvre par les opérateurs d'Internet des dispositions de la loi du 21 juin 2004 afin d'assurer la poursuite des auteurs de discours de haine par la Justice^{xxxiv}.** Plus largement, les moyens de la Justice dans la lutte contre les

discours de haine doivent être renforcés et le travail des enquêteurs de la plateforme de signalement PHAROS^{xxxv} doit être soutenu.

E. L'ACCES AU LOGEMENT

29. La CNCDH se félicite de l'instauration du critère de discrimination fondé sur la précarité sociale dans l'arsenal législatif français^{xxxvi}, qui répond aux recommandations qu'elle formulait^{xxxvii}.
30. L'absence de logement ou les conditions indignes d'habitat pour de nombreuses personnes empêchent l'effectivité de l'ensemble de leurs droits^{xxxviii}. Dans un avis^{xxxix}, la CNCDH dresse un bilan mitigé de la politique du logement, qui repose moins sur le contenu des lois et des dispositifs en vigueur que sur leur mise en œuvre hétérogène et partielle^{xl}. Aussi, **la CNCDH recommande une mobilisation globale pour le logement, interpellant la société civile, les élus locaux et les bailleurs et mobilisant des moyens politiques, législatifs et budgétaires à la hauteur des enjeux.**
31. La CNCDH a formulé une série de propositions^{xli} **pour assurer l'effectivité du droit en vigueur, notamment :**
- **reconnaître l'habitat mobile ou léger comme un logement, dès lors qu'il est choisi ;**
 - **rationnaliser la gouvernance locale des politiques du logement et favoriser la construction de logements très sociaux.**

F. RESPECT DU DROIT D'ASILE ET PROTECTION DES MINEURS ISOLEES ETRANGERS

Les demandeurs d'asile

32. Si la réforme du droit d'asile^{xlii} a permis des évolutions notables, de nombreuses difficultés persistent. Constatant des inégalités de traitement territoriales flagrantes, **la CNCDH recommande de renforcer les moyens pour améliorer l'accès au droit d'asile et la détection des vulnérabilités, en particulier les besoins en prise en charge psychologique des lourds traumatismes liés aux persécutions et au parcours d'exil.**
33. L'accueil des demandeurs d'asile en France, dont le nombre a augmenté^{xliii}, **reste bien modeste par rapport aux efforts fournis par certains autres pays européens^{xliv}. La CNCDH recommande que la France accentue ses efforts de construction de nouvelles places d'hébergement^{xlv} et agisse sur tout le parcours de la demande d'asile, en proposant davantage de solutions de logement pérennes aux personnes protégées.**
34. Plus généralement, **la CNCDH recommande davantage d'anticipation pour ne pas devoir pérenniser des dispositifs spéciaux, dérogatoires au droit commun, visant à répondre à des situations humanitaires d'urgence, nées des carences des pouvoirs publics dans la gestion de l'accueil^{xlvi}.**

Mineurs isolés étrangers

35. Malgré les évolutions législatives permettant de renforcer le dispositif d'évaluation et de mise à l'abri^{xlvii}, la CNCDH s'alarme de la persistance de nombreux mineurs étrangers en situation

d'errance^{xlviii} sur le territoire, en particulier à Calais, à Paris, et à la frontière franco-italienne. **Elle recommande de déployer les moyens propres à garantir une protection effective à tous les mineurs isolés étrangers.** Elle s'inquiète également de l'enfermement de plusieurs milliers d'enfants en centres de rétention administrative (CRA), en particulier des pratiques observées en Outre-mer, dans le CRA de Mayotte^{xlix}. **La CNCDH recommande que des alternatives à la rétention soient impérativement privilégiées lorsqu'il s'agit de familles avec enfants.**

Abroger le « délit de solidarité »

36. Face aux carences des pouvoirs publics, les élans de solidarité qui se développent dans la société civile sont de plus en plus souvent réprimés au lieu d'être encouragés. **La CNCDH recommande que la France cesse les actes d'intimidation et les poursuites visant à empêcher l'expression de la solidarité envers les personnes migrantes et qu'elle abroge le « délit de solidarité »¹.**

ⁱ [Plan national d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises](#), 27 avril 2017.

ⁱⁱ Depuis 2014, la CNCDH s'est vue confier de nouvelles missions aux conséquences importantes en termes de moyens humains et financiers : le mandat de rapporteur national relatif à la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains ; le mandat de rapporteur national relatif à la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies sur les droits de l'homme et les entreprises ; le suivi des mesures de l'état d'urgence ; et le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Malgré les engagements pris, au cours des deux dernières années, les moyens de la CNCDH ont été réduits, dans une proportion plus importante que celles des autres autorités indépendantes émergeant au programme 'droits et libertés' du budget de l'Etat.

ⁱⁱⁱ La France s'y est engagée devant le Comité des droits de l'homme lors de l'examen de son cinquième rapport périodique, le 10 juillet 2015. De même dans ses réponses aux questions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Voir : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Liste de points et de questions concernant les septième et huitième rapports périodiques (présentés en un seul document) de la France*, CEDAW/C/FRA/Q/7-8/Add.1, 19 avril 2016, §81.

^{iv} Voir : Assemblée générale des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté*, A/HRC/32/31, 28 avril 2016, §50.

^v En France, les juges sont compétents pour garantir le respect des conventions internationales qui ont une valeur supérieure à la loi (Cour de cassation, Chambre mixte, Pourvoi n°73-13556, 24 mai 1975 ; Conseil d'Etat, statuant au contentieux, n°108243, 20 octobre 1989, Nicolo).

^{vi} Organisation internationale du Travail, Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 76^{ème} session CIT, Genève, 27 juin 1989. Voir à ce sujet la position de la CNCDH, [Avis sur la place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français : la situation des Kanak de Nouvelle Calédonie et des Amérindiens de Guyane](#), Assemblée plénière du 23 février 2017, JORF n°0061 du 12 mars 2017, texte n° 33.

^{vii} Conseil de l'Europe, Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales sur l'interdiction générale de la discrimination, Rome, 4.XI.2000.

^{viii} Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999.

^{ix} [Décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-585 du 3 avril 1955](#). Les décrets [n°2015-1476](#) et [n°2015-1478](#) du 14 novembre 2015, [n°2015-1493](#) et [n°2015-1494](#) du 18 novembre 2015 en ont défini la portée territoriale et le régime juridique.

^x Instauré le lendemain des attentats du 13 novembre 2015 à Paris, l'état d'urgence a depuis été prorogé 5 fois : le 25 novembre 2015 pour 3 mois ([loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015](#)), le 26 février 2016 pour 3 mois ([loi n°2016-162 du 19 février 2016](#)), le 26 mai 2016 pour 2 mois ([loi n°2016-629 du 20 mai 2016](#)), le 26 juillet 2016 pour 6 mois ([loi n°2016-987 du 21 juillet 2016](#)), puis le 22 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ([loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016](#)). A l'heure de la clôture de cette contribution (28 juin 2017), le Gouvernement annonce une nouvelle prolongation de l'état d'urgence jusqu'à novembre 2017 et adopte en conseil des ministres un projet de loi qui aurait vocation à intégrer dans le droit commun les mesures de l'état d'urgence. En réaction, la CNCDH élabore un projet d'avis qui sera adopté lors de son assemblée plénière du 6 juillet 2017.

^{xi} Conformément aux Principes de Paris, qui définissent le fonctionnement et les missions dévolues aux Institutions nationales des droits de l'homme, la CNCDH a relevé son niveau de vigilance dans le contexte de l'état d'urgence. Elle a notamment adopté une série d'avis relatifs au respect des droits de l'homme dans le contexte difficile de la lutte contre le terrorisme. Voir : CNCDH, [Avis sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme](#), Assemblée plénière du 25 septembre 2014, JORF n°0231 du 5 octobre 2014, texte n°45 ; [Avis sur le projet de loi relatif au renseignement dans sa version enregistrée le 1^{er} avril 2015 à la Présidence de l'Assemblée nationale](#), Assemblée plénière du 16 avril 2015, JORF n°0171 du 26 juillet 2015, texte n°43 ; [Avis sur le suivi de l'état d'urgence](#), Assemblée plénière du 18 février 2016, JORF n°0048 du 26 février 2016, texte n°102 ; [Avis sur le projet de loi constitutionnelle de protection de la Nation](#), Assemblée plénière du 18 février 2016, JORF n°0048 du 26 février 2016, texte n°103 ; [Avis contre un état d'urgence permanent](#), Assemblée plénière du 15 décembre 2016, JORF n°0054 du 4 mars 2017, texte n°82 ; [Avis sur le suivi de l'état d'urgence et les mesures antiterroristes de la loi du 21 juillet 2016](#), Assemblée plénière du 26 janvier 2017, JORF n°0054 du 4 mars 2017, texte n°83 ; [Avis sur la loi relative à la sécurité publique](#), Assemblée plénière du 23 février 2017, JORF n°0051 du 1^{er} mars 2017, texte n°89. Saisie par la Commission des lois de l'Assemblée nationale le 9 décembre 2015, la CNCDH a participé à la « veille continue » de la mise en œuvre de l'état d'urgence.

^{xii} Comme en témoigne la [loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement](#), qui fait actuellement l'objet d'une série de requêtes devant la CEDH, Voir : Cour européenne des droits de l'homme, Cinquième

section, [Association confraternelle de la presse judiciaire contre la France et 11 autres requêtes](#), Requête n°49526/15, Communiquée le 26 avril 2017. La CNCDDH adressera une tierce intervention dans cette affaire. Voir également : CNCDDH, [Avis sur le projet de loi relatif au renseignement dans sa version enregistrée le 1^{er} avril 2015 à la Présidence de l'Assemblée nationale](#), Assemblée plénière du 16 avril 2015, JORF n°0171 du 26 juillet 2015, texte n°43. La CNCDDH constate que l'amélioration de la protection du secret des sources des journalistes promise par le gouvernement dès 2012 n'a pas eu lieu, l'article 4 de la loi Bloche sur « la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias » ayant été censuré par le Conseil constitutionnel en novembre 2016.

^{xiii} Pour exemple, l'état d'urgence a particulièrement porté atteinte au droit de manifester en France. Voir à ce titre : Amnesty International, [Un droit pas une menace – Restrictions disproportionnées à la liberté de réunion pacifique sous couvert de l'état d'urgence en France](#), EUR 21/6104/2017, 31 mai 2017.

^{xiv} La France a également notifié au Secrétaire général du Conseil de l'Europe son intention de faire application de l'article 15-1 de la CEDH relatif aux dérogations en cas d'état d'urgence.

^{xv} CNCDDH, [Avis sur la prévention des pratiques de contrôles d'identité abusives et/ou discriminatoires](#), Assemblée plénière du 8 novembre 2016, JORF n°0054 du 4 mars 2017, texte n°81. Plus précisément, la CNCDDH recommande : de réformer les critères d'évaluation du travail policier, principalement fondés sur des objectifs chiffrés ; et de porter une attention toute particulière aux contrôles réalisés sur réquisitions du procureur, etc.

^{xvi} Un ensemble convergent d'études a mis en évidence la surreprésentation des jeunes majoritairement de sexe masculin, issus des minorités visibles dans les contrôles de police.

^{xvii} [Loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique](#).

^{xviii} Au 1^{er} mai 2017, 81 020 personnes étaient sous écrou, ce qui représente une hausse de 1,5% par rapport à mai 2016 (79 848). À la même date, la densité de personnes par rapport à la capacité opérationnelle des établissements pénitentiaires, avec une moyenne de 119%, présente une très grande variabilité selon les établissements pénitentiaires. Certaines maisons d'arrêt ont une densité supérieure à 200%. Voir : Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, [Statistique mensuelle des personnes écrouées et détenues en France](#), situation au 1^{er} mai 2017.

^{xix} **Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.**

^{xx} La mesure 23 du plan national d'action de lutte contre la traite des êtres humains confiée à la CNCDDH le mandat de Rapporteur national sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains. La CNCDDH a rendu en 2016 son premier rapport national d'évaluation *La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains*, La Documentation française.

^{xxi} À l'heure actuelle, la protection des étrangers en situation irrégulière victimes de traite est conditionnée par leur investissement dans la procédure pénale (dépôt de plainte, témoignage). La [loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées](#) est venue remédier à ce problème pour les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle. La CNCDDH appelle le législateur à étendre le bénéfice de ce dispositif à toutes les victimes de traite et d'exploitation des êtres humains.

^{xxii} Voir en ce sens : [Actes du colloque « Ouvrir le regard porté sur l'autre »](#), Organisé par la CNCDDH en partenariat avec le Bondy Blog, Saint-Denis, 11 octobre 2016.

^{xxiii} La Délégation Interministérielle à la Lutte contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH). Cette délégation interministérielle, placée, depuis novembre 2014, sous l'autorité du Premier ministre, a pour mission de donner une nouvelle impulsion à l'action publique en la matière. Voir : www.gouvernement.fr/dilcrah

^{xxiv} Ces actions peuvent être conduites au travers de la promotion d'un apprentissage actif de la citoyenneté. Il conviendrait de procéder à l'évaluation de la mise en place de l'enseignement moral et civique, et prévoir un bilan d'étape de l'ensemble du parcours citoyen pour 2018, afin de mesurer les avancées et mieux cerner les besoins des acteurs de l'éducation.

^{xxv} La CNCDDH souligne parmi ces pratiques contestables : le refus de plainte de la part des forces de l'ordre, l'orientation des signalants d'actes racistes vers les mains-courantes au détriment de la plainte, ou encore l'omission du mobile raciste des faits signalés lors de leur qualification juridique. Les enquêtes de victimation révèlent le caractère dérisoire du nombre de plaintes déposées au regard du nombre d'actes ressentis comme racistes. En effet, seules 6 % des injures racistes seraient signalées et 3 % seraient enregistrées au titre de plainte.

^{xxvi} [Circulaire interministérielle NOR INTK1233053C du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites](#). Encore aujourd'hui, la mise en œuvre du volet répressif supplante le volet préventif qui, pour sa part, ne repose que sur les bonnes volontés locales.

^{xxvii} CNCDDH, [Avis sur le respect des droits des « gens du voyage » et des Roms migrants au regard des réponses récentes de la France aux instances internationales](#), Assemblée plénière du 22 mars 2012.

^{xxviii} La CNCDH constate que les stéréotypes et les préjugés sexistes persistent en milieu scolaire influençant le choix des filières et des orientations. Au-delà des stéréotypes véhiculés par les manuels scolaires, c'est l'ensemble des messages dans l'espace public qui freinent la mise en œuvre des politiques publiques d'égalité entre les femmes et les hommes. Voir : CNCDH, [Note de la CNCDH en vue de l'examen des septième et huitième rapports périodiques de la France par le Comité des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), 10 juin 2016 ; [Avis sur les violences faites aux femmes et les féminicides](#), Assemblée plénière du 26 mai 2016, JORF n°0131 du 7 juin 2016, texte n°45.

^{xxix} L'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe ([Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe](#)) ; l'alignement à un an du délai de prescription des injures homophobes et transphobes sur celui des injures racistes et antisémites ([Loi n° 2014-56 du 27 janvier 2014 visant à harmoniser les délais de prescription des infractions prévues par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, commises en raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle ou du handicap](#)) ; la modification de la mention du sexe à l'état-civil pour les personnes transgenres ([Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle](#)) sont autant d'avancées.

^{xxx} [Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT](#) « La République mobilisée contre la haine et les discriminations anti-LGBT », Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT, 21 décembre 2016.

^{xxxi} La loi de février 2005, principal texte sur les droits des personnes en situation de handicap, donne une définition française du handicap en contradiction avec celle de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. L'esprit et le texte de la loi française sont en décalage avec les garanties et conceptions développées par la Convention internationale. Voir : [Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#).

^{xxxii} « *Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée* », Code électoral, article L5. Voir à ce sujet : CNCDH, [Avis sur le droit de vote des personnes handicapées - Citoyenneté et handicap : « Voter est un droit, pas un privilège »](#), Assemblée plénière du 26 décembre 2016, JORF n°0055 du 5 mars 2017, texte n° 32.

^{xxxiii} Ces mobiles racistes reposent sur une appartenance ou une non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

^{xxxiv} [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique](#), article 6.

^{xxxv} Le ministère de l'Intérieur a mis en place un dispositif permettant le signalement des faits illicites de l'internet : la plateforme PHAROS (Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements). Voir : <https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Conseils-pratiques/Sur-internet/Signaler-un-contenu-suspect-ou-illicite-avec-PHAROS>

^{xxxvi} [Loi n° 2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale](#).

^{xxxvii} CNCDH, [Avis sur les discriminations fondées sur la précarité sociale](#), Assemblée plénière du 26 septembre 2013, JORF n°0235 du 9 octobre 2013, texte n° 40.

^{xxxviii} En France, on compte 4 millions de personnes sans abri, mal logées ou sans logement personnel, et 12,1 millions de personnes touchées à des degrés divers par la crise du logement.

^{xxxix} CNCDH, [Avis « Logement : un droit pour tous ? » - Permettre un accès effectif et non discriminatoire au logement](#), Assemblée plénière du 16 juin 2016, JORF n°0149 du 28 juin 2016, texte n° 62.

^{xl} C'est le cas, notamment, de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ([Loi n°2000-1208](#)), qui vise à répartir l'effort de construction de logements sociaux sur le territoire ou encore de la loi du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable ([Loi n°2007-290](#)). Les mesures phares (encadrement des loyers et garantie universelle des loyers) de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement ([Loi n°2014-366](#)) ont été dénaturées. La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ([Loi n° 2017-86](#)), adoptée le 27 janvier 2017, apporte quelques améliorations significatives, qui restent insuffisantes.

^{xli} Pour l'ensemble des recommandations de la CNCDH, voir : [Avis « Logement : un droit pour tous ? » - Permettre un accès effectif et non discriminatoire au logement](#), Assemblée plénière du 16 juin 2016, JORF n°0149 du 28 juin 2016, texte n° 62, p. 32 et s.

^{xlii} [Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile](#). Voir à ce sujet : CNCDH, [Avis sur le projet de loi portant réforme du droit d'asile](#), Assemblée plénière du 20 novembre 2014, JORF n°0005 du 7 janvier 2015, texte n°57.

^{xliiii} Selon les Rapports d'activité 2015 et 2016 de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), il y a eu 79 914 demandes d'asile en 2015 (augmentation de 23,3%) et **85 244 demandes en 2016 (augmentation de 7,1%)**.

^{xliv} Selon les chiffres d'Eurostat 2016 : la France a accueilli 6% de l'ensemble des demandeurs d'asile arrivés dans l'Union européenne et se situe au 12^e rang avec 1 138 primo-demandeurs d'asile par million d'habitants.

^{xlv} L'objectif fixé à l'horizon 2017 de 60 864 places est insuffisant pour garantir les besoins actuels et faire face aux arrivées prévisibles (la France s'est engagée à accueillir 30700 demandeurs d'asile relocalisés à la fin 2017).

^{xlvi} L'accompagnement proposé dans ces centres temporaires qualifiés de centres d'accueil et d'orientation (CAO et CAOMI), est inadapté aux publics accueillis surtout pour des mineurs isolés. Voir : CNCDH, [Déclaration sur la situation des mineurs isolés placés en CAOMI, à l'issue du démantèlement du bidonville de Calais](#), Assemblée plénière du 26 janvier 2017, JORF n°0061 du 12 mars 2017, texte n° 34.

^{xlvii} [Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant](#).

^{xlviii} CNCDH, [Déclaration sur Le démantèlement du bidonville de Calais et ses suites : le cas des mineurs](#), Assemblée plénière du 8 novembre 2016, JORF n°0060 du 11 mars 2017, texte n° 91.

^{xlix} Selon un rapport, 4378 mineurs ont été privés de liberté en 2015 dans le Centre de rétention administration de Mayotte. Voir : Rapport inter-associatif *Centres et locaux de rétention administrative*, 2015.

¹ CNCDH, [Avis : Mettre fin au délit de solidarité](#), Assemblée plénière du 18 mai 2017.